

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006

ARRETE N° 200/07 18 JANVIER 2007

Prescrivant à la société PETFOOD PLUS exploitant une unité de fabrication d'aliments pour animaux de produire une étude portant sur la maîtrise de ses émissions olfactives

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 transposée dans le livre V du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que sa circulaire d'application du 17 décembre 1998, notamment l'article 29 de son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la société PETFOODPLUS, d'installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'YZEURE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 novembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2006 du comité départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le _____ à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par l'établissement PETFOODPLUS situé 10, rue Jacques Cœur sur la commune d'YZEURE sont à l'origine de nuisances olfactives dans l'environnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 13 septembre 2006 le non-respect du premier alinéa de l'article 3.1.3 intitulé " Odeurs " de l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que le préfet peut fixer des prescriptions additionnelles selon l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour l'exploitation d'une installation classée, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 codifiée ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PETFOOD PLUS exploitant une unité de fabrication d'aliments pour animaux au 10 rue Jacques CŒUR à Yzeure, est tenue de réaliser, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur les nuisances olfactives générées par les activités de production d'aliments pour animaux de son site implanté à Yzeure, et sur les dispositions nécessaires à mettre en place en vue de leur cessation durable. Cette étude doit être réalisée dans les règles de l'art par un organisme compétent.

Cette étude porte notamment sur les points suivants :

1/ l'identification et la caractérisation des nuisances olfactives créées sur le voisinage de l'usine : étendue géographique des nuisances, perception des nuisances par les populations concernées.

Les mesures du débit d'odeur doivent répondre à la norme EN 13725.

2/ l'identification des origines possibles des émissions odorantes du site de production d'Yzeure.

3/ l'étude de solutions techniques éprouvées dans le traitement des émissions industrielles odorantes, ou toute autre solution permettant de supprimer les nuisances olfactives, et de leur adaptabilité sur le site d'Yzeure.

4/ des propositions technico-économiques d'aménagements réalisables sur le site d'Yzeure assorties d'un échéancier de réalisation raisonnable. Ces propositions devront permettre la maîtrise durable des diffusions odorantes de l'établissement PEETFODPLUS d'Yzeure. L'échéancier devra être inférieur à cinq mois à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les aménagements principaux visant à faire cesser les nuisances olfactives de l'usine d'Yzeure. Il ne pourra excéder six mois à compter de la notification du présent arrêté pour les aménagements accessoires visant à maîtriser de manière durable la diffusion de gaz odorants dans l'environnement de l'usine ;

Un exemplaire de cette étude est transmis au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, dès qu'elle est achevée.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'YZEURE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société PETFOOD PLUS à YZEURE.

Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire d'YZEURE, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et monsieur le chef de groupe des subdivisions Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur départemental de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes,
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne à Moulins.

Fait à Moulins, le 18 JANVIER 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé